



AVIS N° 2023-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 23 FEVRIER 2023

PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT (CHU-MEL) A METTRE EN ŒUVRE POUR LA PERIODE DE 2022 A 2023 DE FAÇON EXCEPTIONNELLE ET DEROGATOIRE, L'ACCORD-CADRE N°1765/MEF/CHU-MEL/PRMP/DAF/DNCMP/SP DU 21 JUIN 2022 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATIAIRE POUR LE GARDIENNAGE AU PROFIT DU CHU-MEL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- Vu la lettre n°493/2023/DG-CHUMEL/DAF/PRMP/SA du 17 février 2023 portant sollicitation de dérogation ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°493/2023/DG-CHUMEL/DAF/PRMP/SA du 17 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0379-23, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'enfant (CHU-MEL) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation en vue de la mise en œuvre de l'accord-cadre n°1765/MEF/CHU-MEL/PRMP/DAF/DNCMP/SP du 21 juin 2022 relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage au profit du CHU-MEL.

Que dans sa demande, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'enfant (CHU-MEL) expose que :

- le CHU-MEL a conduit en 2022 une procédure de demande de renseignements et de prix au bout de laquelle le centre a signé avec le prestataire retenu un accord-cadre de trois (03) ans ;
- dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2022, le montant annuel de cette rubrique de dépense n'a pas été multiplié par trois ;
- de ce fait, cette autorisation budgétaire est en contradiction avec les dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- la rupture de cet accord-cadre conduirait à une cessation des prestations de gardiennage et le centre pourrait connaître les risques tels que :
 - évasion des patients hospitalisés ;
 - insécurité des patients et du personnel ;
 - vols des nouveaux nés ;
 - perte et vol des biens du centre et des patients ;
 - mauvaise gestion des affluences ;

Qu'en prenant également en considération les contraintes liées à l'utilisation du SYCOREF, le plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPMP) au titre de l'année 2023 du centre n'est pas disponible. Cette situation ne permet pas au centre de faire la publication et de lancer des procédures pour la sélection d'un prestataire pour le gardiennage au profit de l'hôpital ;

Que compte tenu de toutes ces contraintes, il sollicite de l'organe de régulation une dérogation spéciale pour la mise en œuvre de cet accord-cadre afin d'éviter ces risques au CHU-MEL ;

Considérant que l'objet de la demande du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'enfant (CHU-MEL) est la sollicitation d'une autorisation spéciale en vue de continuer avec les prestations de gardiennage objet du contrat n°1765/MEF cocontractants des accords-cadres, par dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le deuxième paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la

conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné a déjà fait l'objet de contrat approuvé et déjà en cours d'exécution ;

Qu'au regard des risques et dysfonctionnement allégués, et tenant compte de l'intérêt national que revêt la santé publique, l'accord-cadre conclu pour la période de trois (3) ans, soit de 2022 à 2024, peut exceptionnellement et à titre dérogatoire, être exécuté au titre de l'année 2023.

La Personne responsable des marchés publics du CHU-MEL, prendra toutes les dispositions pour relancer la conclusion d'un autre accord-cadre conformément aux exigences légales à partir de l'année 2024.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise le Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'enfant (CHU-MEL) à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre n°1765/MEF/CHU-MEL/PRMP/DAF/DNCMP/SP du 21 juin 2022 relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage au profit du CHU-MEL jusqu'au 31 décembre 2023 et ce, par dérogation exceptionnelle aux exigences de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- ordonne à la PRMP du CHU-MEL de prendre les dispositions requises pour lancer la procédures d'accord-cadre relatif auxdites prestations à mettre en œuvre à partir de 2024, conformément aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 et d'en rendre compte à l'ARMP. *A*

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA